

Arrêt

n° 192 675 du 28 septembre 2017
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 février 2017, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 20 janvier 2017.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2017 convoquant les parties à l'audience du 28 avril 2017.

Entendu, en son rapport, V. LECLERCQ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me D. G. PIERRE loco Me R.-M. SUKENNIK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. COUSSEMENT loco Mes D. et J. MATRAY, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La requérante est arrivé en Belgique à une date que ni la requête, ni les pièces jointes à celle-ci, ni l'examen des pièces versées au dossier administratif ne permettent de déterminer avec exactitude.

1.2. Le 20 janvier 2017, elle a fait l'objet d'un « rapport administratif de contrôle d'un étranger ».

1.3. Le 20 janvier 2017, la partie défenderesse a pris, à son égard, un ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui lui a été notifiée le même jour, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

«

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article/des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 7, alinéa 1 :

- 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ;*

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

- Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*

Le passeport de l'intéressée n'est pas revêtu d'un visa valable.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :

L'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après : la loi du 15 décembre 1980], notamment en son article 74/13 », de « l'article 8 la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après CEDH] », de « la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, notamment en ses articles 2 et 3 », du « principe de motivation matérielle des actes administratifs », du « principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles », du « principe selon lequel l'administration doit statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments de la cause », du « principe général de droit du respect des droits de la défense et du contradictoire » et du « principe général de droit “audi alteram partem” ».

2.2. Après un rappel du prescrit de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et des développements théoriques - relatifs, d'une part, au « droit d'être entendu » et au « principe général “audi alteram partem” » et, d'autre part, au « droit à la vie privée et familiale » protégé par l'article 8 de la CEDH -, dans le cadre desquels elle cite les références ainsi que des extraits d'arrêts prononcés la Cour EDH, la Cour de Justice de l'Union européenne et le Conseil de céans, la partie requérante soutient, en substance, que « (...) la partie [défenderesse] met [...] en œuvre le droit de l'Union en adoptant l'acte attaqué rendant ainsi applicable au cas d'espèce les principes généraux du droit de l'Union Européenne (...) » et, invoquant « (...) Qu'un ordre de quitter le territoire constitue indéniablement une mesure défavorable qui nécessite que l'étranger soit entendu ou à tout le moins ait l'occasion de faire valoir ses moyens de défense, préalablement à l'adoption de la décision (...) », elle formule un reproche, aux termes duquel elle déplore, en substance, « (...) Qu'en l'espèce, il ne ressort pas de la décision que la partie [défenderesse] ait donné la possibilité à la requérante de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue avant l'adoption de l'acte attaqué (...) », précisant que, selon elle, « (...) les agents de police qui l'ont contrôlée [près de la frontière franco-belge alors qu'elle était dans un véhicule] n'ont pas laissé à la requérante la possibilité d'invoquer des éléments susceptibles d'être pris en considération dans le cadre de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire (...) » et faisant successivement valoir, à l'appui de son propos, que « (...) au niveau de son lieu de résidence, la décision attaquée mentionne erronément que "l'intéressée n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe" ; Que [...] [la requérante] a donné son adresse de résidence ; Qu'elle a expliqué que son compagnon Monsieur [P.] n'y était pas encore domicilié parce qu'ils avaient déménagé il y a peu et qu'il n'avait pas encore entamé les démarches administratives en vue de ce changement d'adresse ; Que [la requérante] n'ayant pas de titre de séjour, il est normal qu'elle ne soit pas inscrite à l'adresse dans les registres de la population ce qui n'empêche qu'elle a donné son adresse de résidence ; Que les agents de police n'ont, semble-t-il, pas répercut[é] cette information auprès de l'[a partie défenderesse] ; (...) », que « (...) quand elle a invoqué sa relation avec Monsieur [P.], les agents de police [...] ont déclaré [à la requérante] que ce type d'informations n'était pas utile ; Que pourtant l'existence d'une relation de couple entre [la requérante] et Monsieur [P.], leur cohabitation ainsi que leur projet de mariage sont autant d'éléments protégés par l'article 8 de la CEDH ; Que la vie familiale de [la requérante] et de Monsieur [P.] ne peut se poursuivre qu'en Belgique là où Monsieur [P.] a sa famille, là où il travaille, là où ils se sont rencontrés et où se trouve[.] leur entourage proche ; (...) » et qu'à son estime « (...) la décision de la partie [défenderesse] aurait été tout autre si elle avait entendu la [...] requérante ce

qu'elle n'a pas fait ; Qu'elle aurait ainsi dû tenir compte de la vie privée et familiale de la requérante sur le territoire avec Monsieur [P.] et [...] n'aurait pas considéré qu'il y avait un risque de fuite puisque [la requérante] était prête à transmettre son adresse de résidence [...] ; information qui n'a pas été répercutée par les agents de police ; (...) ».

3. Discussion.

3.1. Sur l'ensemble des branches du moyen unique, réunies, le Conseil rappelle que les termes de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, disposent notamment que le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé*

1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Il en ressort qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

Le Conseil rappelle, en outre, qu'aux termes de l'article 74/14, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] », et qu'aux termes du paragraphe 3 de la même disposition, « *Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand : 1° il existe un risque de fuite,[...] ; [...] Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai.**

Par ailleurs, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle l'autorité administrative est tenue en vertu de diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

3.2. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé, en premier lieu, par les constats, conformes à l'article 7, alinéa 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980, selon lesquels la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur[se] des documents requis par l'article 2 », dès lors que son « passeport [...] n'est pas revêtu d'un visa valable* ». Cette motivation, qui repose sur des constats qui se vérifient à l'examen du dossier administratif et ne sont pas, en tant que tels, contestés par la partie requérante - qui se borne à faire grief à la partie défenderesse d'avoir pris l'acte attaqué, d'une part, sans tenir compte d'informations communiquées par la requérante dans le cadre du contrôle administratif, visé *supra* sous le point 1.2., dont elle a fait l'objet, ni lui avoir donné l'occasion de faire valoir son point de vue et, d'autre part, en méconnaissance de la « vie privée et familiale » alléguée de la requérante en Belgique -, doit être considérée comme établie et suffit, au regard des prescriptions qui ont été rappelées *supra* sous le point 3.1., à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré à la requérante. Cette même motivation n'apparaît, en outre, pas utilement contestée en termes de requête.

3.3.1. A cet égard, le Conseil relève, tout d'abord, que l'argumentation aux termes de laquelle la partie requérante soutient, en substance, que la requérante « (...) a donné son adresse de résidence [...] Que les agents de police n'ont, semble-t-il, pas répercuté cette information auprès de l'[a partie défenderesse] ; (...) » et que « (...) quand elle a invoqué sa relation avec Monsieur [P.], les agents de police [...] ont déclaré [à la requérante] que ce type d'informations n'était pas utile ; (...) » ne repose que sur des affirmations, non autrement étayées ni démontrées, en telle sorte qu'elles ne peuvent suffire à emporter l'annulation de l'acte attaqué. Cette conclusion s'impose d'autant plus qu'il ressort, en outre, des termes mêmes dans lesquelles elles sont formulées que lesdites affirmations tendent, en réalité à incriminer l'attitude qu'auraient adopté les agents de police qui ont procédé au « contrôle administratif », visé *supra* sous le point 1.2., dont la requérante a fait l'objet, lesquels agents ne sont pas partie à la présente cause, en telle sorte que les griefs formulés à leur égard ne peuvent que demeurer inopérants.

3.3.2. En ce que la partie requérante invoque, ensuite, une violation du droit d'être entendu et expose les arguments que la requérante aurait fait valoir si elle avait été entendue avant la prise de l'acte attaqué, le Conseil rappelle que ce droit, qui impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure « rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (arrêts C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009 et C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011). Il s'ensuit qu'afin de pouvoir se prévaloir utilement d'un tel droit, encore faut-il que la partie requérante démontre soit l'existence d'éléments dont la partie défenderesse avait connaissance avant de prendre l'acte attaqué, soit un tant soit peu la réalité des éléments qu'elle aurait pu faire valoir.

A cet égard, la partie requérante fait valoir que, si elle avait été entendue, la requérante aurait excipé avoir « (...) rencontré à Bruxelles [...], il y a plus ou moins deux ans, Monsieur [V.P.] qui est de nationalité belge (...) » et entretenir depuis lors « (...) une relation sentimentale (...) » avec cette personne, en compagnie de laquelle elle vivrait « (...) depuis 8 mois (...) » et auprès de laquelle elle aurait « (...) son adresse de résidence (...) », ainsi que de la circonstance qu'en ensemble, ils auraient « (...) pris la décision d'officialiser leur union par le biais d'un mariage (...) ».

Cependant, le Conseil observe que l'examen des pièces, versées au dossier administratif, dont la partie défenderesse avait connaissance au moment d'adopter l'acte attaqué ne permet pas de tenir pour établies les affirmations susvisées, relatives tant à la relation alléguée entre la requérante et « (...) Monsieur [P.] (...), qu'à leur cohabitation vantée, leur adresse commune et leur projet de mariage invoqué. Au contraire, un « rapport administratif de contrôle » dressé le jour-même de l'adoption de cet acte, révèle qu'invitée à exposer les raisons de sa présence en Belgique, la requérante n'a aucunement fait mention de ce qu'elle y avait une adresse de résidence, ni fait état d'aucun des éléments susvisés, relatifs à sa relation alléguée avec Monsieur [P.], mais s'est limitée à indiquer qu'elle « Désire se rendre en France chez des amis car elle est malade ».

Les documents, inventoriés sous le libellé « carte d'identité de Monsieur [P.] » et « photos de Monsieur [P.] et de [la requérante] », joints à la requête introductory d'instance n'appellent pas d'autre analyse, dès lors qu'au regard de leur teneur – se limitant, pour le premier, à attester de l'identité de son titulaire étant Monsieur [P.] et demeurant, pour les autres, en défaut d'identifier et, partant, de démontrer les circonstances précises dans lesquelles les photographies représentant la requérante en compagnie d'un homme que la requête indique être Monsieur [P.] ont été prises –, ceux-ci ne peuvent suffire à établir ni les éléments vantés en termes de requête – à savoir, la circonstance que la requérante et Monsieur [P.] se seraient rencontrés « (...) à Bruxelles [...], il y a plus ou moins deux ans (...) », vivraient « (...) ensemble depuis 8 mois (...) » et auraient « (...) pris la décision d'officialiser leur union par le biais d'un mariage (...) » – ni l'existence, entre les intéressés, d'une vie familiale effective en Belgique et ce, contrairement à ce que la partie requérante semble tenir pour acquis.

Force est, dès lors, de constater que la réalité de la vie familiale alléguée de la requérante en Belgique, au moment de la prise de l'acte attaqué, n'est nullement établie, en telle sorte que la partie requérante reste, en l'occurrence, en défaut de démontrer l'existence d'éléments qu'elle aurait pu porter à la connaissance de la partie défenderesse lors de la prise de cet acte.

Partant, dans la mesure où la partie requérante est restée en défaut d'établir l'existence d'éléments dont elle aurait pu faire part à la partie défenderesse au moment de la prise de l'acte attaqué, aucun manquement au droit d'être entendu ne peut être retenu.

3.3.3.1. S'agissant, enfin, de la violation, alléguée, de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'.

Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). En ce qui concerne la notion de 'vie privée', la Cour EDH souligne qu'elle est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.3.2. En l'espèce, le Conseil renvoie aux observations émises *supra* sous le point 3.3.2., dont il ressort que l'effectivité de la vie familiale alléguée de la requérante en Belgique n'est pas établie.

Le Conseil constate encore, par ailleurs, que l'existence d'une vie privée de la requérante, au sens de l'article 8 de la CEDH, en Belgique, n'est pas davantage établie à l'examen des pièces versées au dossier administratif et que, si la requête fait valoir que celle-ci aurait « (...) son adresse de résidence en Belgique (...) », ainsi qu'un « (...) entourage proche (...) », ces simples allégations, non autrement étayées, ne sont pas davantage de nature à permettre d'établir l'existence, dans son chef, d'une vie privée en Belgique.

Au vu de ces éléments et en l'absence de tout autre susceptible de constituer la preuve d'un ancrage réel de la requérante en Belgique, au sens rappelé au point 3.3.3.1., le Conseil estime que la partie requérante reste en défaut de démontrer l'existence, dans le chef de ce dernier, d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Partant, l'ordre de quitter le territoire querellé ne peut être considéré comme violent l'article 8 de la CEDH et la violation de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, telle qu'alléguée à cet égard, n'est pas davantage établie.

Pour le reste, le Conseil souligne qu'au regard du constat, posé dans les développements qui précèdent, tenant au caractère non établi de la vie familiale alléguée entre la requérante et « (...) Monsieur [P.] (...) », il n'aperçoit pas l'intérêt de la partie requérante à son affirmation – du reste, non étayée – selon laquelle « (...) la vie familiale de [la requérante] et de Monsieur [P.] ne peut se poursuivre qu'en Belgique là où Monsieur [P.] a sa famille, là où il travaille, là où ils se sont rencontrés et où se trouve[...] leur entourage proche ; (...) ».

3.4. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des aspects du moyen unique n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit septembre deux mille dix-sept par :

Mme V. LECLERCQ, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A.D. NYEMECK, greffier.

Le greffier, Le président,

A.D. NYEMECK V. LECLERCQ